



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



16159365

Tribunal de Commerce du Hainaut
- Division Charleroi -

ENTRÉ
LE 07 NOV. 2016 Greffe

Le Greffier

N° d'entreprise : 0882.768.591

Dénomination

(en entier) : **Biowin Asbl**

(en abrégé) : **Biowin Asbl**

Forme juridique : Association Sans But Lucratif

Siège : Maison de L'industrie. Rue Auguste Piccard, 20. 6041 Gosselies.

Objet de l'acte : Modification de Statuts

Les modifications suivantes ont été adoptées par l'AGE: en date du 15 Septembre 2016.

Pour l'article 2 :

Ancien libellé : « Le siège social de l'Association est situé dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi, Aéroport de Gosselies, avenue Georges Lemaître 19, 6041 Gosselies, Belgique. Il peut être déplacé en tout lieu situé dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi sur proposition du Conseil d'administration dûment approuvée par l'Assemblée générale. »

Nouveau libellé : « Le siège social de l'Association est situé dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi, Aéroport de Gosselies, rue Auguste Piccard 20, 6041 Gosselies, Belgique. Il peut être déplacé en tout lieu en Région Wallonne sur proposition du Conseil d'administration dûment approuvée par l'Assemblée générale. »

Pour l'article 5, sixième paragraphe :

Ancien libellé : « La définition de Grandes et Petites et Moyennes Entreprises correspond à la définition reprise dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 1994 définissant la « petite ou moyenne entreprise » en vue de l'octroi d'aides et interventions pour la recherche et la technologie. »

Nouveau libellé : « La définition de Grandes et Petites et Moyennes Entreprises correspond à la définition telle que reprise au Décret du Parlement Wallon relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie (actuellement en son article 7). »

Pour l'article 13 :

Ancien libellé : « L'Assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le Président du Conseil d'administration ou par le Vice-Président qui le remplace. »

Nouveau libellé : « L'Assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le Président du Conseil d'administration ou par un des Vice-Présidents qui le remplace. »

Pour l'article 15, le quatrième paragraphe :

Ancien libellé : « L'Assemblée générale ordinaire sera convoquée par le Conseil d'administration une fois par an et se tiendra normalement dans le courant du mois de mai. Le Conseil d'administration peut toutefois décider de retarder la tenue de l'Assemblée générale ordinaire à condition qu'elle ait lieu au plus tard le 30 juin. »

Nouveau libellé : « L'Assemblée générale ordinaire sera convoquée par le Conseil d'administration une fois par an et se tiendra au plus tard le 30 juin. »

Pour l'article 18 :

Ancien libellé: « L'Association est gérée par un Conseil d'administration.

Le nombre d'administrateurs doit être inférieur au nombre de membres de l'Association. Les administrateurs peuvent être tant des personnes physiques que des personnes morales. Les personnes morales administrateurs devront désigner en leur sein une personne physique agissant en qualité de représentant permanent.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale pour une durée maximale de trois (3) ans et sont rééligibles. Ils sont en tout temps révocables par elle.

Il y a au moins douze (12) administrateurs.

-Trois (3) à cinq (5) administrateurs seront élus sur proposition présentée par les membres de la catégorie A - Grandes Entreprises.

-Cinq (5) administrateurs seront élus sur proposition présentée par les membres de la catégorie B - Petites et Moyennes Entreprises et D - Centres de recherche. Quatre sièges seront alloués à la catégorie B - Petites et Moyennes Entreprises et un siège sera alloué à la catégorie D - Centres de recherche.

-Quatre (4) administrateurs seront élus sur proposition présentée par les membres de la catégorie C - Universités. L'UCL, ULB et ULg disposeront chacune d'un siège, le 4ème siège revenant en alternance aux FUNDP ou à UMons.

-Un (1) administrateur sera élu sur proposition présentée par les membres de la catégorie D -Centres de recherche

Les membres du Conseil d'administration se doivent d'assister régulièrement aux réunions du Conseil. L'administrateur absent à trois (3) réunions consécutives, sera réputé démissionnaire.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit. »

Nouveau libellé : « L'Association est gérée par un Conseil d'administration.

Le nombre d'administrateurs doit être inférieur au nombre de membres de l'Association. Les administrateurs peuvent être tant des personnes physiques que des personnes morales. Les personnes morales administrateurs devront désigner en leur sein une personne physique agissant en qualité de représentant permanent.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale pour une durée maximale de trois (3) ans et sont rééligibles. Ils sont en tout temps révocables par elle.

Il y a au moins douze (12) administrateurs, choisis parmi les Membres Effectifs.

-Cinq (5) administrateurs seront élus sur proposition présentée par les membres de la catégorie A - Grandes Entreprises.

-Cinq (5) administrateurs seront élus sur proposition présentée par les membres de la catégorie B - Petites et Moyennes Entreprises.

-Cinq (5) administrateurs seront élus sur proposition présentée par les membres de la catégorie C - Universités. L'UCL, l'ULB, l'ULg, l'UNamur et l'UMons disposeront chacune d'un siège.

-Un (1) administrateur sera élu sur proposition présentée par les membres de la catégorie D -Centres de recherche

Les membres du Conseil d'administration se doivent d'assister régulièrement aux réunions du Conseil. L'administrateur absent à trois (3) réunions consécutives, sera réputé démissionnaire.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit. »

Pour l'article 19 :

Ancien libellé: « Le Conseil d'administration désigne en son sein un Président parmi les administrateurs élus sur proposition des membres de la catégorie A - Grandes Entreprises et un Vice-Président parmi les administrateurs élus sur proposition des membres de la catégorie C - Universités, pour une période de trois (3) ans.

Le Conseil d'administration invite à ses séances le Directeur général chargé de la gestion journalière. Le Conseil peut par ailleurs inviter un ou deux fonctionnaires de la Région Wallonne désignés par celle-ci en

qualité d'observateurs, ainsi qu'un représentant des Hautes Ecoles et/ou des Centres de Formation (catégorie E) en qualité d'expert(s), avec voix consultative uniquement.

Le Conseil d'administration peut désigner également un Trésorier et un Secrétaire. Si le Président est empêché, ses fonctions sont assumées par le Vice-Président. »

Nouveau libellé : « Le Conseil d'administration désigne en son sein, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, pour une période de trois (3) ans et dans le respect des conditions prévues par le règlement d'ordre intérieur :

-un Président parmi les administrateurs élus sur proposition des membres de la catégorie A - Grandes Entreprises ou parmi les administrateurs élus sur proposition des membres de la catégorie B - Petites et Moyennes Entreprises ;

-un Vice-Président parmi les administrateurs élus sur proposition des membres de la catégorie B- Petites et Moyennes Entreprises (dans le cas où le Président est un administrateur élu sur proposition des membres de la catégorie A – Grandes Entreprises) ou parmi les administrateurs élus sur proposition des membres de la catégorie A – Grandes Entreprises (dans le cas où le Président est un administrateur élu sur proposition des membres de la catégorie B – Petites et Moyennes Entreprises).

-un Vice-Président parmi les administrateurs élus sur proposition des membres de la catégorie C - Universités.

Le Conseil d'administration invite à ses séances le Directeur général chargé de la gestion journalière. Le Conseil peut par ailleurs inviter un ou deux fonctionnaires de la Région Wallonne désignés par celle-ci en qualité d'observateurs, ainsi qu'un représentant des Hautes Ecoles et/ou des Centres de Formation (catégorie E) en qualité d'expert(s), avec voix consultative uniquement.

Le Conseil d'administration peut désigner également un Trésorier et un Secrétaire. Si le Président est empêché, ses fonctions sont assumées par un Vice-Président. »

Pour l'article 22, premier paragraphe :

Ancien libellé : « Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement, du Vice-Président, sur une base trimestrielle au minimum, chaque fois que les nécessités de l'Association l'exigent, ou à la demande expresse de deux administrateurs au moins. »

Nouveau libellé : « Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement, d'un des Vice-Président, sur une base trimestrielle au minimum, chaque fois que les nécessités de l'Association l'exigent, ou à la demande expresse de deux administrateurs au moins. »

Pour l'article 25 :

Ancien libellé : « Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Il est notamment compétent pour poser les actes suivants :

- la définition de la stratégie et lignes directrices de l'Association ;
- la désignation de son Président et de son Vice-Président ;
- la nomination du Directeur général, la fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération et sa révocation ;
- l'élaboration d'un règlement d'ordre intérieur conformément à l'article 30 ci-après ;
- la soumission à l'Assemblée générale du budget et des comptes annuels ;
- l'exécution des décisions de l'Assemblée générale ;
- la représentation de l'Association ;
- l'admission des nouveaux membres ;
- la convocation des Assemblées générales.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale sont exercées par le Conseil d'administration. »

Nouveau libellé : « Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Il est notamment compétent pour poser les actes suivants :

- la définition de la stratégie et lignes directrices de l'Association ;
- la désignation de son Président et de ses Vices-Présidents ;
- la nomination du Directeur général, la fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération et sa révocation ;
- l'élaboration d'un règlement d'ordre intérieur conformément à l'article 30 ci-après ;

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/11/2016 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

- la soumission à l'Assemblée générale du budget et des comptes annuels ;
- l'exécution des décisions de l'Assemblée générale ;
- la représentation de l'Association ;
- l'admission des nouveaux membres ;
- la convocation des Assemblées générales.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale sont exercées par le Conseil d'administration. »

Pour l'article 30 :

Ancien libellé: « Le règlement d'ordre intérieur fixe notamment les modalités de collaboration entre l'Association et ses membres.

Son projet est établi par le Conseil d'administration et est soumis à l'approbation des membres effectifs, réunis ou non en Assemblée générale et statuant à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des voix présentes ou représentées.

Les mêmes règles s'appliquent pour toutes modifications éventuelles de ce règlement.

Le règlement d'ordre intérieur est obligatoire pour tous les membres. »

Nouveau libellé : « Le règlement d'ordre intérieur fixe notamment les modalités de collaboration entre l'Association et ses membres.

Toute modification de ce règlement d'ordre intérieur relèvera du pouvoir du Conseil d'administration, statuant à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des voix présentes ou représentées.

Le règlement d'ordre intérieur est obligatoire pour tous les membres. »